

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **La Chambre d'Agriculture de Vaucluse**
sise Site Agroparc-TSA 58432
84912 AVIGNON Cedex 9

représenté par Sa Présidente, Madame Georgia LAMBERTIN

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine du maintien, de développement et de la promotion des activités agricoles et des productions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- Action 1 : Appui aux démarches d'identification de l'origine : soutien à la marque « Pomme de Terre de Pertuis ».
La Chambre d'agriculture de Vaucluse met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une expérimentation de nouvelles variétés de pommes de terre auprès des producteurs de Pertuis en partenariat avec l'APREL, station d'expérimentation de nouvelles variétés de pommes de terre.
Cet essai a pour but de recueillir des références sur des nouvelles variétés de pommes de terre de conservation et portera sur 2 variétés de conservation testées pour leurs qualités agronomiques et gustatives.

- Action 2 : Mise en place d'un programme d'aide au traitement des pollutions d'origine agricole :
La Chambre d'agriculture de Vaucluse engage une action environnementale depuis 2005 qui vise à organiser la collecte auprès des agriculteurs de plastiques agricoles en vue de les destiner à un recyclage. La Chambre d'agriculture de Vaucluse assure l'évaluation du gisement de plastique à collecter par enquête auprès des agriculteurs, organise les collectes et informe les producteurs sur les modalités de réalisation de celles-ci.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action (des actions), objet de la présente convention, est d'un montant de 33 024 €, réparti comme suit :

- Action n°1 : Appui aux démarches d'identification de l'origine : soutien à la marque « Pomme de Terre de Pertuis » : 25 344€
- Action n°2 : Mise en place d'un programme d'aide au traitement des pollutions d'origine agricole : 7 680€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 7 408 € soit 29,23% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 2 592 € soit 33,75% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 30%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Georgia LAMBERTIN

La Présidente
Martine VASSAL

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

3-2

Budget prévisionnel de l'action
Le total des charges doit être égal au total des produits.

(Pommes de Terre)

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTE	RESSOURCES DIRECTES		MONTE
60 - Achats		€	70 - Vente de produits fins, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	71 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)	11 778	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Etat, pressoir laitière (ministère) sollicités		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€			€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	11 778	€
62 - Autres services extérieurs	1031	€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
Personnel extérieur		€	Territoire Marseille Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays d'Aix	2 770	€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays Salonais		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Estérel		€
Déplacements, missions et réceptions	1 031	€	Territoire Istres Ouest Provence		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Autres travaux exécutés à l'extérieur etc...		€	Communes		€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (cotisations)		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	21 465	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	21 465	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	5 976	€	Aides péréennes	3 000	€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements, provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges liées de fonctionnement	6 845	€	Autofinancement C.A.S.A.	13 566	€
Frais financiers		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	25 344	€	TOTAL DES PRODUITS	25 344	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributeurs volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévoles		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personne bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	25 344	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	25 344	€

Fait à : Avignon

Le 13/12/2021

Cachet de l'association

Signature du Président

[Signature]



¹² Ne pas oublier les centres d'appels... ¹³ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements dérivent d'un état d'information... ¹⁴ Les personnes physiques et morales qui ont contribué à la réalisation de l'action sont mentionnées dans le rapport d'activité... ¹⁵ Les personnes physiques et morales qui ont contribué à la réalisation de l'action sont mentionnées dans le rapport d'activité... ¹⁶ Les personnes physiques et morales qui ont contribué à la réalisation de l'action sont mentionnées dans le rapport d'activité...

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

(traitement pathologies d'origine agricole)

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		71 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	3072
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État (premier fois) ministériels sollicités)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Region(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		Département(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	3072
Divers (études / recherches, documentation, colloques,...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€	322	Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	3072
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays de Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Iltres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	312	Territoire du Pays de Maitiques	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
63 - Impôts et taxes	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (dotations)	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
64 - Charges de personnel	€	5293	L'agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€	3622	Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€	1811	Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
66 - Charges financières	€		76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		78 - Reprises sur amortissements, provisions	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	€	2075	Aide Rémunération CASP	€	4608
Frais financiers	€			€	
Autres	€			€	
TOTAL DES CHARGES	€	7680	TOTAL DES PRODUITS	€	7680
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Écarts en nature	€		Bénévoles	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€	7680	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€	7680

Fait à **Aix-en-Provence**

Le **15/12/2022**

Cachet de l'association

Signature du Président

[Signature]



¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'association ou le demandeur est agréé sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autorités publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) sont conformes à la réglementation en vigueur. ¹⁴ Le plan comptable des associations (décret n° 2010-06-05 du 20 décembre 2010, modifié) prévoit à minima une information à fournir en cas de défaut, quelle qu'elle soit, l'absence et une possibilité d'inscriptions comptables en cas d'engagements à l'égard de tiers.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

A détailler :

Type de contributions non financières